



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 140/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP

**Préfecture de la région Normandie
Préfecture de la Seine-Maritime**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Portant création d'un conseil scientifique de façade Manche Est – mer du Nord

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive n°2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment son article R*. 219-1-8 ;
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 septembre 2011 portant sur la composition et sur le fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 autorisant, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, l'aménagement et l'exploitation d'un parc éolien en mer au large de Fécamp, au bénéfice de la société Eoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation, au titre de l'article 214-3 du code de l'environnement, concernant l'autorisation relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer.

- Considérant l'importance d'évaluer les effets cumulés des projets d'aménagements en mer ;
- Considérant la nécessité d'examiner les impacts des énergies marines renouvelables dans un contexte de développement programmé de projets éoliens en Manche Est – mer du Nord ;
- Considérant le caractère interrégional de ces enjeux et la nécessité de disposer d'une vision scientifique à l'échelle de la façade pour accompagner le développement des projets d'énergies marines renouvelables en particulier ceux sur l'éolien en mer ainsi que l'ensemble des projets d'aménagement en mer ;
- Considérant la décision B.2.8.2 du comité interministériel de la mer du 19 novembre 2019 relative au suivi des parcs éoliens en mer par façade maritime ;
- Considérant la création d'un Observatoire national de l'éolien en mer contribuant à la mise en réseau des conseils scientifiques de façade, notamment de manière à assurer la coordination des études et des programmes d'acquisition de connaissance.
- Considérant l'action EMR-MEMN-02 du plan d'action du document stratégique de la façade Manche Est – mer du Nord visant à créer un conseil scientifique de façade ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Un conseil scientifique de façade est créé auprès du conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord. Il assure le suivi scientifique des projets d'énergies marines renouvelables à venir et émet les avis nécessaires, au titre de leur maîtrise d'ouvrage. Sont considérés comme projets à venir, ceux ne possédant pas de telles instances en date du 1^{er} août 2022.

Il constitue par ailleurs une instance scientifique de propositions et de conseils dans les domaines relatifs au champ de compétences du conseil maritime de façade.

Il peut être saisi de toute question scientifique par les préfets coordonnateurs de façade.

Les avis rendus par le conseil scientifique de façade sont consultatifs.

Article 2

Afin d'éclairer la maîtrise d'ouvrage des projets d'énergies marines renouvelables, le conseil scientifique émet les avis nécessaires. Pour assurer un développement cohérent à l'échelle de la façade, il peut se substituer aux instances existantes propres à chaque projet.

À ce titre, les missions de ce conseil scientifique sont les suivantes :

- participer au travail d'identification des zones propices au développement de nouveaux projets ;

- participer à l'identification des connaissances à acquérir pour réaliser l'état initial des projets ;
- analyser et émettre un avis sur les protocoles scientifiques mis en œuvre dans le cadre des études relatives à l'état initial ;
- harmoniser les protocoles scientifiques des différents projets à l'échelle de la façade ;
- analyser et émettre un avis sur les mesures « Eviter Réduire Compenser - ERC » et les mesures de suivi des impacts des projets, en veillant à leur cohérence à l'échelle de la façade, et proposer le cas échéant les évolutions souhaitables ;
- participer à l'appréhension des effets cumulés des différents projets de la façade.

Article 3

Le conseil scientifique appuie le conseil maritime de façade afin de mener à bien ses missions.

Il mène à ce titre les travaux suivants :

- émettre des avis et des propositions sur les protocoles scientifiques de tous projets, plans et programmes soumis à la consultation du conseil maritime de façade ou de sa commission permanente ;
- émettre des avis relatifs aux enjeux et questionnements de moyen et long termes entrant dans le champ de compétences du conseil maritime de façade.

Article 4

Peuvent également être soumises au conseil des questions dans les domaines suivants :

- les enjeux d'acquisition de connaissances environnementales, sociales et économiques de la façade ;
- les protocoles scientifiques mis en œuvre pour l'acquisition de ces connaissances ;
- l'harmonisation des méthodologies d'acquisition de données, ainsi que les mesures visant à leur conservation, leur bancarisation et leur mutualisation ;
- les modalités d'amélioration de l'accès à ces données et la diffusion des connaissances auprès de l'ensemble des parties prenantes ;
- le milieu marin.

Article 5

Le conseil scientifique travaille en coopération avec le comité de gestion et de suivi des projets d'énergies marines renouvelables de la façade Manche Est - mer du Nord.

Afin de permettre la bonne coordination des travaux, le conseil scientifique coopère également avec l'ensemble des instances pertinentes, que ce soit à l'échelle de la façade, parmi lesquelles se trouvent les conseils scientifiques des projets, ou à l'échelle nationale, avec notamment l'observatoire national de l'éolien.

Un représentant du conseil scientifique de façade peut être désigné pour participer aux instances nationales.

Le conseil scientifique travaille également en collaboration avec les instances du conseil maritime de façade dans un but d'enrichissement respectif de leurs travaux.

Article 6

La composition du conseil scientifique est limitée à 15 membres désignés intuitu personae par arrêté des préfets coordonnateurs de façade pour une durée de cinq ans, au sein des compartiments suivants :

- milieu vivant (avifaune, mammifères marins, habitats benthiques, ichtyofaune, ressources halieutiques, écosystèmes marins, etc.) ;
- qualité du milieu (biogéochimie de la colonne d'eau et des sédiments, etc.) ;
- milieu physique (océanographie, géomorphologie, dynamique hydro-sédimentaire, électro-magnétisme, bruit, climatologie, etc.) ;
- milieu humain (économie, sociologie, géographie, etc.) ;
- patrimoine naturel et paysage.

Le conseil scientifique peut entendre toute personnalité ou organisme qu'il jugera nécessaire pour la bonne tenue de ses débats. Les services de l'État peuvent prendre part aux échanges mais ne disposent pas de voix délibérative.

Article 7

Dans le cadre de ses missions énoncées aux articles 3 et 4, le conseil scientifique est saisi par les préfets coordonnateurs de façade, sur propositions du président de la commission permanente du conseil maritime de façade, d'un service de l'État ou du comité de gestion et de suivi des projets d'énergies marines renouvelables de la façade.

Pour l'ensemble de ses missions, le conseil scientifique informe les préfets coordonnateurs lorsqu'il identifie une nécessité de mener des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une saisine de leur part.

Article 8

Les membres du conseil scientifique élisent en leur sein, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil sont régies par un règlement intérieur établi par ses membres.

Article 9

Le conseil scientifique est animé par la délégation de façade de l'Office français de la biodiversité de la Manche Est – mer du Nord.

Le secrétariat est assuré par la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord.

Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, l'adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

À Cherbourg-en-Cotentin, le 21 octobre 2022

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Marc VÉRAN

À Rouen, le 21 octobre 2022

Le préfet de région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,

Pierre-André DURAND